

ARRÊTÉ N° 2023_234

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2023 DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SOS JEUNESSE SIS 6 RUE AUGUSTE BLANQUI, 93430 VILLETANEUSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2016-450 du 1^{er} décembre 2016 d'autorisation de création d'un service d'accueil de jour de soutien à la parentalité géré par l'association Groupe SOS Jeunesse sise 102 C rue Amelot, 75011 Paris ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-712 du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2016-450 du 1^{er} décembre 2016 d'autorisation de création d'un service d'accueil de jour de soutien à la parentalité géré par l'association Groupe SOS Jeunesse sise 102 C rue Amelot, 75011 Paris ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens du 30 mars 2021 conclue avec l'association « SOS Jeunesse » ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 31 octobre 2022 par Mme Mekharchi, directrice générale adjointe de l'association SOS Jeunesse ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux à la suite de la discussion budgétaire du 22 mars 2023 et transmises au service d'accueil de jour par courriel du 31 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil de jour de soutien à la parentalité géré par l'association SOS Jeunesse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 139,00	731 190,00
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	514 570,00	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	141 481,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	656 475,00	731 190,00
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 525,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE DE RÉSULTAT 2021	72 190,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de 72 190,00 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2023 applicable au fonctionnement du service d'accueil de jour de soutien à la parentalité géré par l'association SOS Jeunesse est fixée à 656 475,00 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 54 706,25 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2023 et ceux prévus par la dotation 2023 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 093-229300082-20230710-2023_234-AR



ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le